

Arrêté ministériel portant nomination des membres de la commission d'agrément des médecins spécialistes en pédiatrie

A.M. 29-01-2014

M.B. 10-02-2014

Modification :

A.M. 04-07-2016 - M.B. 19-09-2016

La Ministre de la Santé publique,

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, l'article 7, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal de 24 octobre 2013;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, l'article 1^{er}, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 septembre 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des service de stage en pédiatrie, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel de 3 mai 1999,

Considérant la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, l'article 2, modifié par la loi de 17 juillet 1997 et l'article 2bis, inséré par la loi du 17 juillet 1997 et modifié par la loi du 3 mai 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Sont nommés pour un terme de six ans en qualité de membres de la Chambre d'expression néerlandaise de la commission d'agrément des médecins spécialistes en pédiatrie :

1° sur la proposition des facultés de médecine, les médecins suivants :

Allegaert, Karel, Leuven;
Naulaers, Gunnar, Bertem;
Vandenplas, Yvan, Beersel;
De schepper, Jean, Asse;
Matthys, Dirk, Gent;
Dhooge, Catharina, Zottegem;
Van Reempts, Patrick, Boortmeerbeek;
Laroche, Sabine, Berchem;

2° sur la proposition de leur association professionnelle, les médecins suivants :

Alliet, Philippe, Hasselt;
Sauer, Kate, Sint-Andries Brugge;
Oosterlynck, Louis, Kortrijk;
Peeters, Stefaan, Lede;
Franckx, Johan, Asse;
Jeannin, Philippe, Wondelgem;
Azou, Myriam, Oostende;



Van Gysel, Dirk, Roosdaal.

§ 2. Sont nommées en qualité d'expertes en hématologie et oncologie pédiatriques :

1° sur la proposition des facultés de médecine, le médecin suivant :

Van Damme, An, Herent;

2° sur la proposition de leur association professionnelle, le médecin suivant :

Meyts, Isabelle, Oud-Heverlee.

§ 3. Sont nommées en qualité d'expertes en néonatalogie :

1° sur la proposition des facultés de médecine, le médecin suivant :

De Praeter, Claudine, Maarkedal;

2° sur la proposition de leur association professionnelle, le médecin suivant :

Vandeputte, Christina, Berchem.

§ 4. Sont nommés en qualité d'experts en neurologie pédiatrique :

1° sur la proposition des facultés de médecine, le médecin suivant :

Lagae, Lieven, Oud-Heverlee;

2° sur la proposition de leur association professionnelle, le médecin suivant :

Werckx, Wendy, Zonhoven.

Article 2. - § 1^{er}. Sont nommés pour un terme de six ans en qualité de membres de la Chambre d'expression française de la commission d'agrément des médecins spécialistes en pédiatrie :

1° sur la proposition des facultés de médecine, les médecins suivants :

Battisti, Oreste, Juprelle;

Dresse, Marie-Françoise, Liège;

Debauche, Christian, Kraainem;

Peetermans, Leentje, Kraainem;

Levy, Jack, Rhode-Saint-Genèse;

Casimir, Georges, Watermael-Boitsfort;

2° sur la proposition de leur association professionnelle, les médecins suivants :

Vandenbosch, Kristel, Herve;

Chantrain, Christophe, Dalhem;

Lecart, Chantal, Beersel;

Grossman, Dominique, Schaerbeek;

Wetzburger, Catherine, Aiseau-Presles;

DAOUZLI Baya [remplacé par A.M. 04-07-2016]

§ 2. Sont nommées en qualité d'expertes en hématologie et oncologie pédiatriques :

1° sur la proposition des facultés de médecine, le médecin suivant :

Vermynen Christiane, Knokke-Heist;

2° sur la proposition de leur association professionnelle, le médecin suivant :

Dedeken, Laurence, Berchem-Sainte-Agathe.

§ 3. Sont nommés en qualité d'experts en néonatalogie :

1° sur la proposition des facultés de médecine, le médecin suivant :

Kalenga, Masendu, Juprelle;

2° sur la proposition de leur association professionnelle, le médecin suivant :

Matton, Pierre, Liège.

§ 4. Sont nommées en qualité d'expertes en neurologie pédiatrique :

1° sur la proposition des facultés de médecine, le médecin suivant :

Pelc, Karine, Rhode-Saint-Genèse;

2° sur la proposition de leur association professionnelle, le médecin suivant :

Bonnier, Christine, Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 29 janvier 2014.

Mme L. ONKELINX